



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols

1.12.2019

I. Contexte

La présente révision vise à reprendre en droit suisse les modifications intervenues récemment dans le droit de l'Union européenne relatif aux générateurs d'aérosols, régis par la directive 75/324/CEE¹. Celles-ci portent seulement sur quelques points mineurs de l'ordonnance. La modification prévue par la directive (UE) 2016/2037² concerne la pression maximale admissible et certaines dispositions en matière d'étiquetage, qui font l'objet de la révision des articles 8 et 14, respectivement.

II. Commentaire des dispositions

Section 4 Générateurs d'aérosols à récipient en métal

Article 8 Conditionnement

Les progrès techniques et innovations permettent d'adapter une nouvelle fois le niveau de pression maximale, sans compromettre la sécurité de ces générateurs d'aérosols et tout en garantissant la sécurité de l'utilisateur. Il est dès lors possible d'autoriser un nouveau relèvement de la pression afin d'améliorer le débit et la qualité de pulvérisation des générateurs aérosols mis sur le marché, offrant ainsi un choix plus large et plus efficace aux consommateurs. L'article 8 est entièrement révisé à cette fin et reprend le contenu du chapitre 3.1.2 de l'annexe de la directive (UE) 2016/2037.

Section 7 Etiquetage

Article 14, alinéa 1, lettre. c à g et 3

Les mentions de danger et de prudence des substances et des mélanges inflammables figurent à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1272/2008³ (UE-CLP) dans sa version définie à l'annexe 2, chiffre 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11). Pour tenir compte des dernières révisions du règlement UE-CLP et du chiffre 2 de l'annexe de la directive (UE) 2016/2037 l'article 14, alinéa 1, lettre c est modifié; les lettres d à g sont abrogées car reprises dans la lettre c.

¹ Directive 75/324/CEE du Conseil du 20.5.1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, JO L 147 du 9.6.1975, p. 40; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2016/2037, JO L 314 du 22.11.2016, S. 11.

² Directive (UE) 2016/2037 de la commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, JO L 314 du 22.11.2016, p. 11.

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.



Annexe 4 Gaz propulseurs admis en fonction de l'usage prévu

Le *difluoréthane* CH_3CHF_2 et $(CH_2F)_2$ (gaz propulseur HFA 152a) (chiffre 3.10) est supprimé de la liste des gaz propulseurs admis pour les générateurs d'aérosols pour les produits cosmétiques et autres objets usuels qui n'entrent pas en contact direct avec les denrées alimentaires. Cette suppression est nécessaire pour tenir compte de la dernière modification de l'ordonnance sur la réduction des risques chimiques (ORRChim, RS 814.81) du 17 avril 2019 qui interdit l'utilisation de certains gaz à effet de serre (RO 2019 1495).

Les gaz interdits sont indiqués dans l'annexe 1.5 chiffre 1 alinéa 1 ORRChim, qui contient un renvoi aux substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (RS 0.814.021). En octobre 2018, le Conseil fédéral a approuvé la ratification de l'extension de ce Protocole à certains hydrofluorocarbures partiellement halogénés (Amendement de Kigali).

III. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes ainsi que pour l'économie

La modification proposée n'a des conséquences ni pour la Confédération, les cantons et les communes ni pour l'économie.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

La modification proposée est reprise de la réglementation européenne et donc compatible avec les engagements internationaux de la Suisse.